

Si l'on admet la supériorité de la mission de l'Eglise sur celle des sociétés purement naturelles, il s'ensuit qu'elle doit nécessairement admettre la supériorité de ses droits sur les individus.

Chacune de ces sociétés n'a des droits sur les individus qu'en proportion de la part qui lui incombe, dans l'accomplissement de la mission confiée à l'ordre social. Si l'on concède à l'Eglise la supériorité de ses droits, il s'ensuit qu'Elle peut avant toute autre société, en vertu de sa supériorité comme société surnaturelle, exercer une action directe sur l'éducation de la jeunesse, indépendamment de l'Etat.

Elle peut donc, en vertu de son autorité, ouvrir des écoles, choisir des maîtres, examiner les livres et les méthodes. Quant à ceux qui prétendent que le monopole de l'éducation appartient à l'Etat, il est manifeste qu'ils ne voient pas la question sous son véritable jour.

Nous n'avons nullement l'intention de restreindre les prérogatives de l'Etat, en établissant les droits de l'Eglise sur l'éducation. Au contraire, nous croyons que l'Etat a le pouvoir et même l'obligation de concourir avec l'Eglise, de l'aider dans sa mission de perfectionner les individus. Mais il y a des limites qu'il ne doit pas franchir.

V

ENSEIGNEMENT LAÏQUE.

Au nombre de ceux qui méconnaissent les droits de l'Eglise, en matière d'éducation, nous devons mentionner les partisans de l'enseignement laïque. Par enseignement laïque, nous entendons ici l'enseignement tel que donné dans certaines écoles de France et des Etats-Unis, qui ne relèvent aucunement de l'autorité religieuse, qui refusent